



**COMITE SCIENTIFIQUE
DE L'AGENCE FEDERALE POUR LA SECURITE
DE LA CHAINE ALIMENTAIRE**

AVIS 20-2011

Objet : Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (dossier Sci Com 2011/28).

Avis approuvé par le Comité scientifique le 16 décembre 2011.

Résumé

Le Comité scientifique a évalué le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire et formule une remarque relative à l'autorisation de certaines cuisines de collectivités.

Summary

Advice 20-2011 of the Scientific Committee of the FASFC on a project of royal decree modifying the royal decree of 16 January 2006 establishing terms of prior approvals, authorizations and registrations delivered by the Federal Agency for the Safety of the Food Chain

The Scientific Committee has assessed this project of royal decree and makes a remark about the authorization of some institutional kitchens.

Mots clés

Arrêté royal – agrément – autorisation – enregistrement

1. Termes de référence

1.1. Objectif

Il est demandé au comité scientifique d'évaluer dans quelle mesure les modifications introduites par le présent projet d'arrêté royal, et en particulier les assouplissements, continuent à garantir la sécurité de la chaîne alimentaire.

1.2. Contexte législatif

Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

Vu les discussions durant la séance plénière du 16 décembre 2011,

le Comité scientifique émet l'avis suivant :

2. Introduction

L'arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire est modifié par le présent projet d'arrêté royal en vue :

- de mettre en œuvre une série de réglementations européennes ;
- d'apporter une série d'assouplissements à des dispositions existantes ;
- de clarifier certaines dispositions de la version actuelle de l'arrêté.

L'arrêté royal du 16 janvier 2006 dont il est question ci-dessus ainsi qu'un premier arrêté royal le modifiant ont été évalués à l'époque par le Comité scientifique : cf. respectivement l'avis 39-2005 (dossier 2005/53) et l'avis 08-2007 (dossier 2007/15).

3. Avis

Le présent projet d'arrêté royal précise que les cuisines de collectivités qui ne font que livrer des repas à des établissements qui offrent ces repas au consommateur final doivent être considérées comme des 'Commerces de détail de denrées alimentaires'. Elles doivent dès lors être soumises à une autorisation préalable, comme toute autre cuisine de collectivité qui offre des repas directement au consommateur final (cf. art. 17, 1°).

Le Comité scientifique estime que l'existence d'un intermédiaire entre la cuisine de collectivité et le consommateur final, à savoir l'établissement qui offre les repas, augmente le risque en termes de sécurité alimentaire, et ce même si aucune transformation ultérieure des denrées alimentaires n'a lieu.

Le Comité scientifique estime dès lors que ce type de cuisines de collectivités devraient être soumises à une agrément préalable, par laquelle de meilleures garanties peuvent être obtenues sur le plan de la sécurité alimentaire, au lieu d'une autorisation préalable.

4. Conclusion

Le Comité scientifique rend un avis favorable sur le présent projet d'arrêté royal moyennant la prise en compte de la remarque ci-dessus.

Pour le Comité scientifique,
Le Président,

Prof. Dr. Ir. André Huyghebaert

Bruxelles, le 16/12/2011

Références

AFSCA, 2005. Avis 39-2005 du Comité scientifique du 26 septembre 2005. *Projet d'arrêté royal fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire* (dossier Sci Com 2005/53). Disponible à l'adresse : http://www.afsca.be/home/com-sci/doc/avis05/AVIS_39-2005_FR_DOSSIER_2005-53.pdf.

AFSCA, 2007. Avis 08-2007 du Comité scientifique du 3 avril 2007. *Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire* (dossier Sci Com 2007/15). Disponible à l'adresse : http://www.afsca.be/comitescientifique/avis/_documents/2007-04-04_ADVIES082007_fr.pdf.

Membres du Comité scientifique

Le Comité scientifique est composé des membres suivants :

D. Berkvens, C. Bragard, E. Daeseleire, P. Delahaut, K. Dewettinck, J. Dewulf, L. De Zutter, K. Dierick, L. Herman, A. Huyghebaert, H. Imberechts, G. Maghuin-Rogister, L. Pussemier, K. Raes*, C. Saegerman, B. Schiffers, M.-L. Scippo*, W. Stevens*, E. Thiry, T. van den Berg, M. Uyttendaele, C. Van Peteghem

*Experts invités.

Remerciements

Le Comité scientifique remercie la Direction d'encadrement pour l'évaluation des risques et les membres du groupe de travail pour la préparation du projet d'avis. Le groupe de travail était composé de :

Membres du Comité scientifique	L. De Zutter (rapporteur)
Experts externes	-

Cadre juridique de l'avis

Loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, notamment l'article 8 ;

Arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ;

Règlement d'ordre intérieur visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, approuvé par le Ministre le 9 juin 2011.

Disclaimer

Le Comité scientifique conserve à tout moment le droit de modifier cet avis si de nouvelles informations et données arrivent à sa disposition après la publication de cette version.